

Modalités de calibrage de l'aide à la contractualisation au titre de l'isolement géographique dans le cadre de la troisième circulaire de campagne (décembre 2014).

I- Rappels des critères de ciblage des activités isolées et données mobilisées :

En 2014, certaines activités ont bénéficié d'un financement au titre de l'isolement géographique, dès lors qu'elles répondaient aux critères d'éligibilité proposés dans le projet de décret d'application (DCE) :

Critères appliqués à l'établissement :

- 1- Moins de 10 000 séjours (hors séances) dans un rayon de 45 minutes déduction faite de l'activité de l'établissement
- 2- Densité <à 80 habitants au km² dans la zone de recrutement¹

Critères appliqués aux activités :

- 3- Distance à un autre établissement exerçant la même activité :
 - o Médecine : 60 minutes
 - o Chirurgie : 60 minutes
 - o Obstétrique : 45 minutes
 - o Urgences : 30 minutes
- 4- Pour l'activité d'obstétrique, part de marché dans la zone de recrutement > ou égale à 40%

L'ATIH a mobilisé les données suivantes pour construire l'algorithme de ciblage des établissements :

- La mesure de l'isolement se fait au niveau des entités géographiques, pour l'ensemble des établissements (pour le secteur ex DG, utilisation des informations recueillies sur les UM)
- La distance entre établissements a été mesurée via le distancier Odomatrix - INRA, UMR1041 CESAER
- Les catégories d'activité de soins (CAS) sont utilisées pour typer les activités (PMSI 2013)

L'application de ces critères a donné lieu à une liste d'établissements qui a été transmise aux DGARS de chaque région pour avis, conformément aux dispositions du projet de décret.

II- Retour des ARS sur la liste d'établissements répondant aux critères d'éligibilité

La concertation avec les ARS a pour objectif de s'assurer :

- de la pertinence du maintien de l'activité pour assurer l'accès aux soins de la population
- de la qualité et de la sécurité des soins dispensés dans ces établissements.

Lors de ces échanges, certaines ARS ont proposé d'inclure d'autres établissements dans le dispositif, étape qui ne fait pas partie de la proposition de décret. A titre exceptionnel et seulement pour l'année 2014, les activités proches des seuils de distance dont l'établissement répond aux critères 1- et 2- et ayant déjà une activité

¹ La zone de recrutement correspond à l'ensemble des communes du même département ou des départements limitrophes des patients pris en charge par l'établissement et dont les séjours représentent 80% de l'activité produite par l'établissement.

isolée, ont été incluses dans le dispositif sur demande des DGARS. Ces activités ne pourront cependant pas prétendre au forfait activités isolées en 2015, car ne répondant pas strictement aux critères du DCE.

III- Calibrage de l'aide financière déléguée en AC

Sont éligibles à un accompagnement financier national les activités reconnues isolées et dont le niveau d'activité est inférieur au « point mort ». Ce point mort correspond au seuil à partir duquel les charges et les produits de l'activité sont à l'équilibre (méthodologie présentée par l'ATIH le 5 novembre 2014).

La méthodologie permettant de définir les « points morts » par type d'activité permet également de déterminer un forfait par tranche d'activité (100 séjours pour les activités de médecine, chirurgie, 100 accouchements pour l'activité d'obstétrique et de 50 000 ATU pour l'activité des urgences) permettant à l'établissement d'équilibrer ses recettes par rapport aux charges en fonction de l'activité produite.

Par exemple, un établissement produisant 1600 séjours de médecine, soit deux tranches d'activité en dessous du point mort, bénéficiera de deux fois la valeur du forfait pour l'activité de médecine, soit 70 000€.

	Forfait	Tranche	Point Mort
Medecine	35 000	100	1 800
Chirurgie	70 000	100	2 000
Obstétrique	120 000	100	1 200
Urgences	50 000	1 000	11 000

Le montant par établissement correspond à l'addition des financements forfaitaires des 4 types d'activités.

Pour 2014, cet exercice était contraint par l'enveloppe AC limitée à 20 millions d'euros, pour ce 1^{er} exercice. Ainsi, afin de respecter cette enveloppe limitative, trois modalités de réduction des dotations ont été appliquées :

- Plafonnement de la dotation pour l'obstétrique (il s'agit de l'activité pour laquelle les écarts d'activité par rapport au point mort sont les plus importants) à 7 tranches de 100 accouchements=> financement maximal de 500 accouchements (correspond à un financement maximal de 840K€)
- Réduction de la dotation en fonction de la part de marché pour l'obstétrique. La dotation est réduite de 25% quand la part de marché est entre 60 et 80% et réduite de 50% quand la part est inférieure à 60% ;
- Enfin, afin de respecter le montant de l'enveloppe dédiée, réduction uniforme de la dotation de chaque établissement.

Pour 2015, les deux premières modalités de réduction de dotations sont également à l'étude.